

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0645

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : **Cession, aux époux Marono, de parcelles de terrain situées 10, rue de l'Egalité**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière -
Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose de céder deux parcelles de terrain, l'une de 33 mètres carrés, l'autre de 368 situées rue de l'Egalité à Saint Genis Laval, aux époux Marono, dont la propriété est contiguë à celles-ci.

La bande de terrain de 33 mètres carrés avait été acquise en vue de l'élargissement de la rue de l'Egalité, projet qui a ensuite été supprimé au plan d'occupation des sols. Elle a une valeur vénale de 2 230 €.

La parcelle de 368 mètres carrés constitue un délaissé provenant d'un tènement qui a été nécessaire à la réalisation de l'avenue de Gadagne. Elle peut être évaluée à 9 500 €.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, cette cession interviendrait à titre gratuit, étant précisé que, lors de l'acquisition de la parcelle de 33 mètres carrés, les travaux de recoupement de la propriété prévus à la charge de la Communauté urbaine avaient été évalués à 24 391 €, travaux qui ne seront pas effectués.

En outre, la parcelle de 368 mètres carrés, inconstructible, ne présente aucun intérêt pour la Communauté urbaine et constituerait pour elle, si elle la conservait, une charge d'entretien ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à prendre toutes dispositions en vue de cette cession aux conditions sus-indiquées, notamment à signer, le moment venu, l'acte authentique à intervenir.

2° - La cession fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 0 €,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 22 411,05 € en dépenses - compte 674 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0027.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,